

SYNDICAT MIXTE OUVERT " Deux-Sèvres Numérique "

Comité syndical - Séance du vendredi 18 février 2022

DELIBERATION N°2022-02

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE

Adoption

Date de la convocation : 11 février 2022

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Nombre de délégués présents : 14

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 25

Préfecture des Deux-Sèvres

02 MARS 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1411-5, L.1412-1 et suivants, L.1414-2, L.2221-1 et suivants, L.5721-1 et suivants, R.2221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Niortais au Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

Vu la délibération n° 2018-8 A du 15 juin 2018 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » a créé la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » ;

Vu le renouvellement du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » le 10 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » en date du 18 février 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert « Deux-Sèvres Numérique » d'adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert « Deux-Sèvres Numérique » doit adopter un règlement intérieur pour préciser les modalités de fonctionnement de ce syndicat ;

LE COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « Deux-Sèvres Numérique », après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE

d'adopter le règlement intérieur du Syndicat Mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique », tel qu'il figure en annexe.

Le Président,



René BAURUEL



SYNDICAT MIXTE OUVERT « Deux-Sèvres Numérique »

Créé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Siège : Conseil départemental des Deux-Sèvres
Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT CEDEX**

Adopté le 18 février 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE I -	De l'installation du Comité syndical	page 3
CHAPITRE II -	De la répartition des sièges et des voix des membres	page 4
CHAPITRE III -	Des organes du Syndicat mixte	page 4
CHAPITRE IV -	Du travail du Comité syndical	page 4
CHAPITRE V -	Du travail du Bureau	page 6
CHAPITRE VI -	De l'information des délégués syndicaux et de la publicité des décisions du Comité syndical et du Bureau	page 6
CHAPITRE VII -	Des droits des délégués syndicaux	page 7
CHAPITRE VIII -	Dispositions diverses	page 7
CHAPITRE IX -	Modification du règlement intérieur	page 7
	ANNEXE	page 8

SYNDICAT MIXTE OUVERT « Deux-Sèvres Numérique »

Créé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016

Règlement Intérieur

=====

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur détermine le mode d'organisation et de fonctionnement de l'organe délibérant du Syndicat Mixte Ouvert « Deux-Sèvres Numérique », dans le respect du Code général des collectivités territoriales, des statuts du SMO approuvés par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics en général et des Syndicats mixtes en particulier.

CHAPITRE I – De l'installation du Comité syndical

Article 1 - Composition du comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les membres ayant adhéré aux statuts constitutifs du Syndicat mixte ouvert, dont la création a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016.

Article 2 - Élection du Président et des membres du bureau

A l'ouverture de la réunion d'installation qui suit chaque renouvellement, le Comité syndical, réuni sous la présidence du Doyen d'Age, le plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire, élit son Président. Aucun débat, autre que celui relatif à cette élection ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. Aussitôt après l'élection du Président et sous sa Présidence, le Comité syndical élit les membres du Bureau.

Article 3 - Modalités d'élection du Président et des membres du bureau

L'élection du Président et des membres du Bureau ne peut se dérouler que si la moitié (50%) des membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit huit jours plus tard sans condition de quorum.

Il est d'abord procédé à l'élection du Président et des membres du Bureau, au scrutin secret.

Pour l'élection du Président et des membres du Bureau, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité. Pour les deux premiers tours, la majorité absolue des délégués du Comité syndical est requise. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau Président en cours de mandat, tous les membres du Bureau sont également soumis à nouvelle désignation.

CHAPITRE II – De la répartition des sièges et des voix des membres

Article 4 - Sièges et voix des groupements de communes

Chaque communauté de communes et d'agglomération est représentée au Comité syndical par un ou plusieurs délégués titulaires ou un ou plusieurs délégués suppléants choisis par ces communautés. Est annexée au présent document, la répartition des sièges et des voix des membres du Syndicat mixte.

CHAPITRE III – Des organes du Syndicat mixte

Article 5 – Du Président, du Comité syndical, du Bureau

Le Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » est administré par le Président, le Comité syndical et le Bureau.

Article 6 – Des Commissions

1 – De la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Le Comité syndical élit une commission d'appels d'offres composée, en plus du Président du Syndicat mixte, de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants, dans les conditions prévues par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales. Cette commission a compétence pour statuer sur la passation de tout marché ou de tout contrat de partenariat de droit public conclu avec le Syndicat mixte. Ses membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

2 – Des autres commissions.

Le Comité syndical a la possibilité de former des commissions pour examiner les affaires relevant de sa compétence.

CHAPITRE IV – Du travail du Comité syndical

Article 7 – De la tenue des réunions du Comité syndical

1 – La réunion est présidée par le Président ou par celui qui le remplace. Durant les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Président quitte la séance durant le vote de celui-ci. Un des Vice-Présidents ou un délégué assure le vote du compte administratif.

Le Comité syndical peut se réunir en visioconférence si la réglementation le permet. Dans ce cas, les modalités pratiques sont les suivantes:

- Réunion organisée via les outils utilisés par le Département des Deux-Sèvres. Chaque délégué dispose d'un accès à l'outil.

- Identification des participants et des pouvoirs :

- par un appel nominal du Président auprès de chaque délégué du Comité syndical en début de séance. Un état de présence de la séance sera établi sur cette base,

- chaque délégué devra indiquer s'il dispose d'un pouvoir.

- Enregistrement et conservation des débats :

- l'enregistrement sera conservé dans l'outil.

- Modalités de scrutin public :

- à l'issue de l'examen des rapports, le Président sollicite les délégués (ceux-ci feront état de leur pouvoir) qui ne souhaitent pas participer au vote, ceux qui votent contre, ceux qui s'abstiennent et comptabilise ceux ayant voté pour,

- les votes associés à chaque rapport seront reportés dans un document global de recensement des votes pour la séance.

2 – Le Président vérifie le quorum à l'ouverture de la séance. Dans le cas où les délégués syndicaux se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

3 – Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical désigne un de ses délégués pour occuper les fonctions de secrétaire de séance.

4 – Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire le déroulement des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Il assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 8 – De la discussion des affaires

1 – De la prise de parole

La parole doit être demandée au Président. Aucun orateur ne peut parler avant d'y avoir été autorisé par le Président, suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Il peut à tout moment retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une date ultérieure.

S'il le juge utile pour la clarté des débats, le Président peut sous sa responsabilité donner la parole à une personne appartenant aux effectifs du Syndicat mixte ou à un expert de son choix.

Le Président met aux voix les propositions et il en proclame les résultats.

2 – Des amendements

Tout délégué syndical peut proposer un amendement aux rapports soumis au Comité syndical. Ces amendements doivent être rédigés par écrit, signés, adressés au Président. Le Président appelle l'auteur d'un amendement à le développer et le Comité syndical décide si l'amendement doit être immédiatement mis en délibéré ou renvoyé au Bureau ou à la Commission concernée. Ces décisions sont prises à main levée, sans débat; en cas de partage des voix, le renvoi n'est pas ordonné. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération, sont soumis aux votes avant les autres ; s'il y a un doute, le Comité syndical est consulté sur la question de priorité.

3 – Des questions diverses

En tant que l'ordre du jour y ouvre droit, les questions diverses ne pourront être évoquées que sous réserve de leur transmission, au Président, au moins un jour franc avant la séance et que lorsque le reste de l'ordre du jour de la séance sera épousé.

Article 9 – Des votes

1 – Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une réunion est remplacé par un suppléant de sa Collectivité d'appartenance. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les suppléants, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire du Comité syndical. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au Président avant la tenue de la séance ou remis au Président au début de la réunion.

2 – Le Comité syndical peut voter sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire ; il est constaté par le Président et le Secrétaire de séance qui compte au besoin le nombre de votants, pour ou contre. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc...

Le scrutin public a lieu à la demande du quart des délégués présents soit par bulletin écrit, soit par appel nominal.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

3 – Il est procédé au scrutin public et au scrutin secret dans les formes suivantes :

- chaque conseiller a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque membre de l'Assemblée une urne, dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage avec la mention de son acceptation ou de son refus et de son nom.
- lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire arrête le décompte et le remet au Président, qui proclame le résultat. En cas de partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE V – Du travail du Bureau

Article 10 – Des convocations

Le Bureau est convoqué par son Président, aussi souvent que nécessaire. Ses réunions ne sont pas publiques, la convocation est adressée au moins cinq jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente. En cas d'urgence, la convocation écrite est adressée un jour franc au moins avant la date de la réunion.

Article 11 – De la tenue des réunions

Un délégué syndical, qui n'est pas membre du Bureau peut être appelé à participer à ces réunions sur sa demande après accord du Président. Le Président peut se faire assister par le personnel syndical lors du travail syndical.

CHAPITRE VI – De l'information des délégués syndicaux et de la publicité des décisions du Comité syndical et du Bureau

Article 12 – De l'information des délégués syndicaux

1 – Tout délégué du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération. Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat mixte et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président. Les délégués qui voudraient consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables, devront adresser au Président une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des délégués intéressés, au secrétariat du Syndicat mixte trois jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés, aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

2 - Un procès-verbal synthétique des réunions publiques du Comité syndical est établi par le Président et le Secrétaire. Il est ensuite tenu à la disposition du public, au siège du Syndicat mixte.

3 - La publicité des délibérations et des décisions est faite par tout moyen prévu par la réglementation en vigueur.

Article 13 – De la mise à disposition des budgets

Les budgets du Syndicat mixte ainsi que leurs documents annexes sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VII – Des droits des délégués syndicaux

Article 14 – Du débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen et de vote de celui-ci.

Le Président ou un Vice-Président présente les orientations générales du budget.

Elles donnent lieu à un débat enregistré au procès-verbal de la séance, et font l'objet d'une délibération.

Article 15 – De la démission

Lorsqu'un délégué syndical du Comité syndical donne sa démission, il l'adresse au Président du Syndicat. Elle devient définitive dès sa réception par le Président qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le Département.

La collectivité territoriale ou l'EPCI mandant pourvoit alors au remplacement de son élu démissionnaire, lors de la réunion de l'organe délibérant qui suit immédiatement cette démission.

CHAPITRE VIII – Dispositions diverses

Article 16 – Des indemnités et frais de déplacement des délégués syndicaux

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur applicables aux syndicats mixtes créés en vertu de l'article L.5721-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président et les Vice-Présidents peuvent percevoir une indemnité de fonction ainsi que des indemnités de déplacement.

Les délégués syndicaux ont droit au remboursement des frais pouvant résulter de l'exercice de missions ou de mandats spéciaux qui leur ont été confiés dans les conditions prévues par l'article L.5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IX – Modification du règlement intérieur

Article 17 – De la modification du règlement intérieur

L'initiative revient soit au Président du Syndicat mixte, soit à la moitié des délégués du Comité syndical. Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée, au moins par la majorité des deux tiers des délégués syndicaux présents.

Répartition des sièges et des voix au 18 février 2022

	Nombre d'habitants *	Nb de sièges titulaires	Nb de sièges suppléants	Nombre de voix
Département des Deux-Sèvres	1	12	12	12
Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais	76 187	4	4	4
Communauté de communes du Thouarsais	36 422	3	3	3
Communauté de communes Airvaudais – Val du Thouet	7 021	1	1	1
Communauté de communes Parthenay-Gâtine	38 243	3	3	3
Communauté de communes du Haut Val de Sèvre	31 542	2	2	2
Communauté de communes Mellois en Poitou	48 682	3	3	3
Communauté de communes Val de Gâtine	21 953	2	2	2
Communauté d'agglomération du Niortais (CAN Extension)	13 733	1	1	1
TOTAL	273 783	31	31	31

* Source : Préfecture des Deux-Sèvres - Population municipale INSEE en vigueur au 1er janvier 2022.

Deux-Sèvres
NUMÉRIQUE

Comité syndical SMO " Deux-Sèvres Numérique " du 18 Février 2022
Feuille de présence

Communauté de Commune ou Agglo	Nom et Prénom	Statut	Présence O/N	EMARGEMENT	Observations
Airvaudais et du val du Thouet	FOUILLET Olivier	T	O		
Airvaudais et du val du Thouet	RICHARD Françoise	S			
Bocage Bressuirais	NOURISSON-ENOND Maryse	T	N		Donne pouvoir à M LAGOGUEE
Bocage Bressuirais	PETRAUD Gilles	T	O		A le pouvoir de M BUREAU
Bocage Bressuirais	LAGOGUEE Pascal	T	O		A le pouvoir de Mme NOURISSON ENOND
Bocage Bressuirais	BUREAU Pierre	T	N		Donne pouvoir à M PETRAUD
Bocage Bressuirais	POUSIN Claude	S			
Bocage Bressuirais	MARY François	S			
Bocage Bressuirais	ROUE Rodolphe	S			
Bocage Bressuirais	PIERRE Gérard	S			
Haut Val de Sèvre	COSSET Joël	T	O		
Haut Val de Sèvre	MACE Erwan	T	N		Donne pouvoir à M COSSET
Haut Val de Sèvre	JOLLIT Daniel	S			
Haut Val de Sèvre	BARATON Damien	S			
Mellois en Poitou	CACLIN Philippe	T	O		A le pouvoir de M RAGOT
Mellois en Poitou	GRIFFAULT Sylvain	T			
Mellois en Poitou	RAGOT Nicolas	T	N		Donne pouvoir à M CACLIN
Mellois en Poitou	ROUXEL Patricia	S			
Mellois en Poitou	BINET Frédérique	S			
Mellois en Poitou	VALERY Nicolas	S			
Parthenay Gâtine	ALLARD Emmanuel	T	N		
Parthenay Gâtine	BARDET Jean-Luc	T			
Parthenay Gâtine	ROBIN Pascale	T	O		
Parthenay Gâtine	GUERINEAU Louis Marie	S			
Parthenay Gâtine	PASQUIER Thierry	S			
Parthenay Gâtine	PRIEUR Jean Michel	S			
Thouarsais	DESESVRES Pierre Emmanuel	T			
Thouarsais	BRUNET Martial	T	N		Donne pouvoir à M MORICEAU
Thouarsais	MORICEAU Roland	T	O		A le pouvoir de M BRUNET
Thouarsais	GUILLOT Christophe	S			
Thouarsais	AIGRON Lionel	S			
Thouarsais	GUINUT Hélène	S			

Val de Gâtine	ATTOU Yves	T	N		Donne pouvoir à M DUMOULIN
Val de Gâtine	DUMOULIN Guillaume	T	O		A le pouvoir de M ATTOU
Val de Gâtine	BECHY Sandrine	S			
Val de Gâtine	SISSOKO Ousmane	S			
CAN - Communauté agglomération du niortais	GUYON François	T	O		A le pouvoir de M DUPEYROU
CAN - Communauté agglomération du niortais	CANTEAU Alain	S			
Conseil départemental 79	BAURUEL René	T	O		A le pouvoir de Mme MISSIOUX
Conseil départemental 79	MISSIOUX M-Pierra	T	N		Donne pouvoir à M BAURUEL
Conseil départemental 79	GINGREAU François	T	O		
Conseil départemental 79	MAROLLEAU Thierry	T	N		
Conseil départemental 79	DELAGARDE Kim	T			
Conseil départemental 79	RENAUDIN Sylvie	T	N		
Conseil départemental 79	POIRAUD Olivier	T			Message
Conseil départemental 79	BREMOND Philippe	T	O		
Conseil départemental 79	BARILLOT Dorick	T			
Conseil départemental 79	MAUFFREY Philippe	T	O		
Conseil départemental 79	DUPEYROU Romain	T	N		Donne pouvoir à M GUYON
Conseil départemental 79	VINATIER Nathalie	T	N		
Conseil départemental 79	GERBAUD Estelle	S			
Conseil départemental 79	BRILLAUD Chantal	S			
Conseil départemental 79	GAILLARD Didier	S			
Conseil départemental 79	PAULIC Claire	S			
Conseil départemental 79	VACHON Séverine	S			
Conseil départemental 79	NIETO Rose Marie	S			
Conseil départemental 79	HYPEAU Christine	S			
Conseil départemental 79	JUIN Guillaume	S			
Conseil départemental 79	RENOUX Jean-François	S			
Conseil départemental 79	CHAUVEAU Philippe	S			
Conseil départemental 79	MAHET LUCAS Esther	S			
Conseil départemental 79	GELEE Maryline	S			